



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE DORDOGNE

111696

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral complémentaire annulant et
remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n°
111413 du 17 octobre 2011 à l'arrêté d'autorisation
n°98-1426 du 17 septembre 1998
et portant déclassement en autorisation « Séveso
seuil bas » de la société MARY ARM
à Bergerac (24100)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **21 DEC. 2011**

N° GIDIC : 052-0025

Fiche de suivi n° :25-520037-1-1

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-1426 du 17 septembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux n°040116 du 22 janvier 2004 et n°09-1269 du 15 juillet 2009, autorisant la société MARY ARM à exploiter sur le territoire de la commune de Bergerac une installation de stockage et fabrication de cartouches de chasses,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée le 10 novembre 2010 et complétée le 31 janvier 2011 et le 15 mars 2011 par la société MARY ARM dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clautre » à Bergerac, en vue d'obtenir le changement de régime de son installation et de modifier la répartition du stockage des cartouches,
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 mai 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 8 septembre 2011,

CONSIDERANT le changement de nomenclature par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que ce changement de nomenclature entraîne le déclassement des activités de stockage de produits explosifs (rubrique 1311.1) du régime AS (Séveso seuil haut, autorisation avec servitudes) au régime de l'autorisation (Séveso seuil bas),

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau de classement du site au regard de la nomenclature des installations classées, notamment pour les rubriques 1311.1 et 1313,

CONSIDÉRANT la demande de modification de la répartition des stockages de cartouches dans les dépôts 4, 5 et 12,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier aucune nouvelle parcelle n'est impactée par cette modification,

CONSIDÉRANT les dispositions de sécurité décrites dans les courriers de l'exploitant sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 111413 du 17 octobre 2011 est annulé.

ARTICLE 2

La société MARY ARM dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clautre » sur la commune de Bergerac (24100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement à l'adresse sus-visée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les tableaux de classement des rubriques de la nomenclature des articles 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°040116 du 22 janvier 2004 et 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°09-1269 du 15 juillet 2009 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité maximale
1310.1b	Fabrication de produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	A	0,865 tonnes (55 millions de cartouches par an)
1311.2	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	A*	Poudre : 4 t équivalentes Cartouches : 3,2 t équivalentes Douilles amorcées : 0,3 t équivalentes 7,5 tonnes équivalentes
1313	Tri ou destruction de produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	A	1 tonne (tonnage net)
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	NC	10 bouteilles de 13 kg 130 kg
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	500 litres
1510	Entrepôt couvert	NC	2500 m³ (bâtiment 13)

A : Autorisation ; NC : non classé ;

* L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté modifient les dispositions des actes antérieurs de la manière suivante :

- produits stockés dans leur emballage non confinant et autorisé pour le transport,
- espaces suffisants pour pouvoir circuler entre les lots,
- portes maintenues constamment ouvertes lors de toute intervention dans un dépôt.

Par ailleurs, les hauteurs de stockage, limitées à 1,6m (à partir du fond du carton) si la manutention est réalisée manuellement ou 3 m lorsque des engins élévateurs sont utilisés, sont matérialisées sur les murs.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 7 – Notification et publication

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise MARY ARM en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

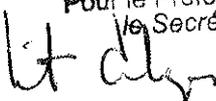
- transmise au maire de Bergerac qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée,
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture (bureau des enquêtes publiques).

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de Bergerac, le sous-préfet de Bergerac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **21 DEC. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoit DELAGE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2011

Annexe – Timbrage des bâtiments

Bâtiment	Timbrage Charge en kg de matière active équivalente (pour rappel : timbrage en tonnage net)				Nature du produit
	Division de risque				
	1.1	1.3a	1.3b	1.4	
Dépôt n°14	-	-	3000 (9000)	-	Poudre propulsive
Dépôt n°10	-	-	1000 (3000)	-	Poudre propulsive
Dépôt n°4	-	-	-	440 (2200)	Cartouches chargées
Dépôt n°5	-	-	-	440 (2200)	Cartouches chargées
Dépôt n°12	-	-	-	2320 (11600)	Cartouches chargées
Dépôt n°9	-	-	-	156 (780)	Douilles amorçées
Atelier de chargement n°6	-	-	120 (360)	6,5 (32,5)	Douilles amorçées et poudre propulsive
Atelier de chargement n°7	-	-	-	70 (350)	Cartouches chargées
Magasin	-	-	-	48 (240)	Cartouches chargées
Stand de tir	-	-	-	0,001 (0,005)	Cartouches chargées
Aire de destruction	-	-	1 tonne nette		Rebus de fabrication

Ces quantités correspondent aux maxima autorisés par bâtiment sachant que les plafonds définis à l'article 1 doivent être respectés en tout temps.